

STAGES INTER-RÉGIONAUX DES ARBITRES CLASSÉS

Les 26 et 27 août 2017

☐ LIMOGES

☐ POITIERS

☐ REIMS

☐ SAINTE-TULLE

☐ VIC-EN-BIGORRE

DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SAISON 2017/18

Du bon usage des Règlements Généraux...

... par les Officiels de match.

AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE DANS UNE SECONDE ASSOCIATION (EX TUTORAT) (ART. 223) - SAISON 2017/18

- Un joueur ou joueuse d'une association peut être autorisé(e) à devenir joueur ou joueuse d'une seconde association.
- Dans la seconde association, un même club ne peut pas accueillir, au sein d'une même classe d'âge, **plus de 5 joueurs ou joueuses.**
- **Cette limitation ne s'applique qu'au rugby compétition.**
- Seuls les joueurs et joueuses de la classe d'âge masculine **"moins de 22 ans"** ou en-dessous sont autorisés.
- *Voir suite diapositive suivante*

AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE DANS UNE SECONDE ASSOCIATION (EX TUTORAT) (ART. 223) - SAISON 2017/18 (SUITE)

- Sous réserve de validation, **deux nouvelles cartes de qualification identiques**, comportant la mention “Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB*”, sont délivrées au joueur ou à la joueuse.
- **L’une est à utiliser pour les rencontres de la première association, l’autre pour celles de la seconde.**
- **Pour participer à toute rencontre de phase finale, un joueur ou une joueuse ayant obtenu une autorisation au titre du présent article doit impérativement présenter les deux cartes de qualification.**

QUALIFICATION : PRINCIPE

(ART. 230) - SAISON 2017/18

230.1 - Généralités : textes inchangés

230.2 - Limitation du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures : textes inchangés

230.3 - Dérogations (secteur professionnel et amateur : textes inchangés

QUALIFICATION DES JOUEURS (ANCIEN ARTICLE 235.2)

TRÈS IMPORTANT

SUPPRESSION de l'ancien article 235.2, notamment les qualifications particulières relatives aux licences :

- blanches,
- orange et
- blanches/jaunes.

En conséquence, **LES CONTRÔLES** desdites licences **N'EXISTENT PLUS**, et ce, pour les compétitions de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Divisions fédérales, Féminines 1^{ère} Division TOP 8, Crabos, Balandrade, Alamercery et Gaudermen.

QUALIFICATION DES JOUEURS AMATEURS (ART. 235.2) - SAISON 2017/18

Informations

La qualification accordée à un joueur ou une joueuse est déterminée notamment par :

- ✓ sa nationalité
- ✓ sa date de naissance
- ✓ sa situation antérieure (mutation ou non)

QUALIFICATION DES JOUEURS AMATEURS (ART. 235.2) - SAISON 2017/18

Type de qualification accordée :

- ☛ Qualification de type « A »
- ☛ Qualification de type « B »
- ☛ Qualification de type « C »

QUALIFICATION DE TYPE « A »

- Joueur ou joueuse ayant la **nationalité française** ;
- Joueur ou joueuse ayant **un parent ou un grand-parent de nationalité française** ;
- Joueur ou joueuse (quelle que soit sa nationalité) ayant été titulaire d'une licence active à la F.F.R. pendant **SEPT saisons consécutives**.

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Joueur ou joueuse ressortissant(e) :

- **d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen***
ou
- **d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne.****

** Andorre... Suisse (voir liste complète à l'article 235.2)*

*** Albanie... Zimbabwe (voir liste complète à l'article 235.2)*

QUALIFICATION DE TYPE « C »

- Joueur ou joueuse **non** ressortissant(e) **d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen** ou
- Joueur ou joueuse **non** ressortissant(e) **d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne.**

QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES

(ART. 235.3) - SAISON 2017/18

Nombre maximum de joueurs pouvant être qualifiés dans les clubs engagés dans certaines compétitions de jeunes :

COMPÉTITION

(hors phase de brassage)

NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ DE JOUEURS

Gaudermen

35*

Alamercery

35*

Crabos

40* (35 à compter de 2018/19)

** Ne sont pas compris dans les nombres indiqués les 5 joueurs au maximum par classe d'âge pour lesquels le club concerné est une seconde association au sens de l'article 223 des R.G.*

CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOEUSES AMATEURS DISPOSANT D'UNE QUALIFICATION DE TYPE B OU C AUX COMPÉTITIONS SENIORS.

(ART. 236) - SAISON 2017/18

- 1^{ère} Division Fédérale ;
- 2^{ème} et 3^{ème} Divisions fédérales et 1^{ère} Division « Elite 1 Top 8 » féminines ;
- Equipe « **DEUX** » senior (Espoirs Fédéraux 1 « moins de 23 ans » ou Réserve) et Séries régionales.

1^{ÈRE} DIVISION FÉDÉRALE

Le nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à **6 (SIX)** selon la répartition suivante :

- ☐ soit 5 cartes qualification « B » + 1 carte qualification « C »
- ☐ soit 6 cartes qualification « B » + 0 carte qualification « C »

2^{ÈME} ET 3^{ÈME} DIVISIONS FÉDÉRALES

1^{ÈRE} DIVISION « ELITE TOP 8 » FÉMININ

Le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une carte de qualification « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à **4 (QUATRE)** selon la répartition suivante :

- ☐ soit 3 cartes qualification « B » + 1 carte qualification « C »
- ☐ soit 4 cartes qualification « B » + 0 carte qualification « C »

EQUIPE 2 SENIOR (ESPOIRS FÉDÉRAUX 1 « MOINS DE 23 ANS » OU RÉSERVE) ET SÉRIES RÉGIONALES

Le nombre de joueurs ou joueuses possédant une carte de qualification « B » ou « C » et pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à **2 (DEUX)** selon la répartition suivante :

- ☐ soit 1 carte qualification « B » + 1 carte qualification « C »
- ☐ soit 2 cartes qualification « B » + 0 carte qualification « C »

LES FORFAITS SIMPLES (ART. 342.1)

Textes inchangés

OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGÉE (ART. 351)

Textes inchangés...

... sauf sur la qualité exigée sur la carte de qualification pour l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu de l'adjoint-terrain (voir diapositive suivante) :

OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGÉE (ART. 351)

Adjoint-terrain (351.2)

Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, l'adjoint-terrain doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article **233** des Règlements Généraux (ECF, EBF, EDE, (voir règlement L.N.R. pour les LEC), l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT) **ou l'aptitude de joueur (à condition d'appartenir à la classe d'âge concernée par la rencontre).**

PRÉPARATION DE LA FEUILLE DE MATCH (ART. 413)

Textes inchangés, sauf :

N.B. : Dans les compétitions relevant de la catégorie **C**, **C'** **et D**, les joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la mention « **AUTORISE 1^{ERE} LIGNE** » **ou** « **AUTORISE 1^{ERE} LIGNE / PASSEPORT** » peuvent évoluer indifféremment aux trois postes de la 1^{ère} ligne, de sorte qu'aucune aptitude particulière ne doit être indiquée sur la feuille de match.

.../...

PRÉPARATION DE LA FEUILLE DE MATCH (ART. 413)

.../...

Suppression des compétitions :

- Coupe de la Fédération
- Nationale B

Création de la compétition :

- Espoirs Fédéraux 1 (EF1)

LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE (ART. 416)

Textes inchangés

LE REPRÉSENTANT FÉDÉRAL (ART. 421)

Textes inchangés, sauf :

421.5 - Rôles et missions

.../...

Brassards

.../...

Bleu ciel : Préparateur physique (compétitions de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 Top 8 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair)

LE REPRÉSENTANT FÉDÉRAL (ART. 421)

.../...

Après la rencontre

.../...

Récupérer la feuille de match du lever de rideau / 2FB / 3EB (complétée et signée par l'arbitre et les associations) **aux fins de vérifier le respect de la dérogation prévue à l'article 230-3 des présents règlements.**

DÉLÉGATION DE L'ARBITRAGE AUX ASSOCIATIONS (ART. 442.4)

Suppression de la fonction « L.C.A. »

Avec modifications des articles 231, 233 et 351.3.

... et suppression des articles 234.8, 351.2, 442.4, 442.11 et 621.4 concernant le « Licencié Capacitaire en Arbitrage » (L.C.A.).

Voir également modifications de l'Annexe III « Charte de l'arbitrage »

LE CONTRÔLE DES LICENCES ET DE LA FEUILLE DE MATCH (ART. 443)

Textes inchangés, sauf :

.../...

443.2 - Le contrôle des CQ et de la feuille de match

.../...

S'assurer que les cartes de qualification sont en cours de validité ;

.../...

Vérifier que la limitation du nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification de type « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match est respectée ;

LES CONDITIONS D'ACCÈS A L'AIRE DE JEU (ART. 444)

Textes inchangés

LE RAPPORT DE L'ARBITRE (ART. 445)

Textes inchangés

LES RÉCLAMATIONS (ART. 450)

Textes inchangés

LES MATCHES INTERROMPUS (ART. 451)

Textes inchangés

EQUIPE EN EFFECTIF INSUFFISANT OU INCOMPLET (ART. 452)

Textes inchangés

MATCH NUL EN MATCH ÉLIMINATOIRE ET EN FINALE (ART. 454 ET 455)

Textes inchangés

INFRACTIONS SPORTIVES (ART. 510)

Action contre un officiel de match

.../...

Contact physique imprudent avec un officiel de match,

.../...

Jeu dangereux

.../...

Plaquer **d'une manière dangereuse** un adversaire, par anticipation ou à retardement, ceci comprenant l'acte dit « cravate/manchette ».

Plaquer d'une manière dangereuse un adversaire y compris :

- ✓ Un plaquage ou tentative de plaquage au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules ;
- ✓ Une prise et un enroulement /une torsion autour de la zone de la tête/du cou, même si le contact a débuté au-dessous de la ligne des épaules.

.../...

INFRACTIONS SPORTIVES (ART. 510)

.../...

Plaquer, taper, pousser, tirer, **entrer en collision ou tout autre contact** avec un adversaire qui saute pour se saisir du ballon dans l'alignement ou dans le jeu courant (**sans que le joueur fautif n'ait de réelles chances d'obtenir la possession du ballon**),

.../...

Charger à retardement sur le botteur,

.../...

INFRACTIONS SPORTIVES (ART. 510)

Brutalités

.../...

Contact avec la zone oculaire,

Contact avec l'œil ou les yeux,

.../...

Saisir, tordre, presser ou **frapper les parties génitales (homme et femme) ou, dans le cas des joueuses, la zone de la poitrine,**

.../...

PAIEMENT DES FRAIS DES ARBITRES, JUGES DE TOUCHE ET JUGES D'EN-BUT

(ART. 637.2) - SAISON 2017/18

Les frais de trajet :

- transport : indemnité kilométrique,
- les plafonds (distances parcourues),
- ainsi que les **indemnités représentatives de frais divers...**

restent inchangés pour la saison 2017/18.

Nouvelle compétition :

Espoirs fédéraux : arbitre : 100 €, juges de touche : 60 €.

Suppression : **Coupe de la Fédération**

MODE DE PAIEMENT DES OFFICIELS DE MATCH (ART. 637.3)

SAISON 2017/18

Intégrer la compétition « **Espoirs Fédéraux 1** » au même niveau que les procédures de remboursement pour les compétitions Fédérales Féminines 1 et 2, Promotion Fédérale Féminine, Alamercery, Gaudermen ou Bélascaïn.

Textes inchangés pour le reste...

LES FAUTES D'ARBITRAGE

Depuis le 15 janvier 2015, la notion de « **faute d'arbitrage** » est retenue par la Commission Fédérale des Règlements...

... suite aux décisions de la Commission d'Appel Fédérale, et ce, à l'appui de jugements du Conseil d'Etat du 25 janvier 1991 (n°104497) et 27 janvier 1997 (n°135964).

NOTIONS DE FAUTES D' ARBITRAGE

1. La faute de jeu

2. La faute administrative

3. La faute technique

1. LA FAUTE DE JEU

Concerne toute décision de jeu prise par l'arbitre sur le terrain au regard des Règles du jeu. Ce dernier a SEUL le pouvoir de décision sans aucune contestation possible, y compris pour la durée du temps perdu.

Si réclamation, elle sera déclarée irrecevable

Exemples : hors-jeu, en-avant, essai, passage en touche...

2. LA FAUTE ADMINISTRATIVE

Est une infraction commise par l'arbitre envers les règlements de la compétition concernée.

Si réclamation, elle peut être déclarée recevable

Exemples :

- *prolongations en ¼ de finale du Championnat de France « Balandrade »,*
- *22 joueurs inscrits sur la feuille de match en « Danet »...*

LA FAUTE TECHNIQUE

Est une infraction commise par l'arbitre envers les Règles du jeu.

Si réclamation, elle peut être déclarée recevable

Exemples :

- 16 joueurs sur le terrain au lieu de 15, et pas de CPP au point de reprise du jeu,
- Mêlée simulée alors que des premières lignes sont encore disponibles,
- En division fédérale, une exclusion temporaire (CJ) dont la durée a été de 6 minutes (vidéo à l'appui),
- En 3DF, un CPP tenté par un joueur qui n'était pas présent sur l'aire de jeu avant le coup de sifflet de l'arbitre...

CONCLUSION

Les officiels de match doivent tout mettre en œuvre pour prendre en compte les notions de fautes d'arbitrage telles que décrites ci-dessus et ainsi limiter les effets dommageables au bon déroulement des rencontres et des compétitions, notamment en phase finale.

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION
ET BONNE SAISON
A TOUTES ET A TOUS**

Direction Nationale de l'Arbitrage
Jean-Claude LEVRIER